



Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2025 à la commune de Charmes

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vυ	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment sor article 44 ;
Vu	le Code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vυ	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vυ	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
V υ	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment sor article 18 ;
Vu	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu	la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;
Vυ	la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vυ	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu	le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
Vυ	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;
Vu	le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

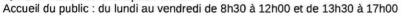
le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Préfecture des Vosges Tél : 03 29 69 88 88 www.vosges.gouv.fr

Vυ

1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

publique;













- Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du 7 mars 2024 du Président de la République portant nomination de Madame Lynda BOUDJEMA en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant délégation de signature à Lynda BOUDJEMA, directrice de cabinet de la préfète des Vosges;
- Vu la circulaire du 10 juin 2025 relative aux orientations pour l'emploi des crédits FIPD ;

Considérant l'appel à projet départemental en date du 9 janvier 2025 ;

- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Charmes concernant son projet « Équipement caméras piétonnes » ;
- Considérant que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue;
 - Sur proposition de la directrice de cabinet, chef de projet départemental FIPD;

ARRÊTE

Article 1°: Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Charmes (SIRET n°21880090200015 dont le siège social est situé place Henri Breton 88130 Charmes, représentée par Monsieur MICHELET Raphaël, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Équipement caméras piétonnes ».

La subvention s'élève à 600 € (six-cents euros) et correspond à 22 % du montant total des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2025.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Toute dépense présentée à la préfète du département des Vosges et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès présentation, par la collectivité concernée, de la (ou des) facture(s) acquittée(s).

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

Programme S

- UO 0216-CIPD-DR67

Centre de coût : PRFDCAB088
Domaine fonctionnel : 0216-10-05
Code d'activité : 0216081008A5

Le versement sera effectué sur le compte suivant selon les procédures comptables en vigueur :

à la commune de Charmes

IBAN : FR89 3000 1003 72F8 8400 0000 081

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du département des Vosges.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

- Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :
 - Le compte-rendu financier. Ce document est signé par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
 - Le rapport d'activité annuel;
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

Ces documents sont transmis à la préfète du département des Vosges par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@vosges.gouv.fr

Article 5: Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai la préfète du département des Vosges par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

- Article 8 : La préfète du département des Vosges et le directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.
- Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans les Vosges, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@vosges.gouv.fr).



Fait à Epinal, le 2 4 JUL. 2025

Pour la Préfète,
La directrice de cabinet

Lynda BOUDJEMA